

Éléments généraux de paye, y compris versements de pension de retraite—

119. Contributions de l'État à des plans de pension pour des personnes engagées sur place, hors du Canada, \$100,000.

120. Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, majoration d'autres crédits applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye, \$1,500,000.

121. Contribution patronale de l'État à la Caisse d'assurance-chômage à l'égard des fonctionnaires émergeant au Bureau central de paye, \$900,000.

122. Contribution de l'État au Plan d'assurance-hospitalisation à l'égard de certaines personnes pendant qu'elles sont à l'étranger et après leur retour au Canada, comme l'autorise le crédit 668 de la Loi des subsides n° 5 de 1958, \$55,000.

123. Paiement de l'augmentation des allocations, des pensions et des rentes, conformément au Règlement de 1958 concernant l'augmentation des pensions, approuvé par le gouverneur en conseil en conformité du crédit 667 de la Loi des subsides n° 5 de 1958. Les relèvements ne sont pas censés constituer des paiements sous le régime des lois ou des plans mentionnés dans ledit crédit, \$3,100,000.

Subventions aux universités—

124. Paiements à la Conférence nationale des universités canadiennes (ci-après dénommée la "Conférence"), conformément à la convention conclue entre la Conférence et le ministre des Finances le 19 novembre 1958 (ci-après dénommée "convention originale"), en vertu du crédit 541 de la Loi des subsides n° 1, 1957, et du crédit 669 de la Loi des subsides n° 5 de 1958; et, quand une nouvelle société aura été constituée en vue de recevoir et de distribuer lesdits paiements aux institutions de haut savoir, autorisation de verser lesdits paiements à cette société plutôt qu'à la Conférence, conformément à une convention qui devra être conclue, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, entre le ministre des Finances, la Conférence et la nouvelle société et qui stipulera des conditions semblables aux conditions de la convention originale, y compris une disposition prescrivant que toute somme payable à une institution de haut savoir et non payée par la société au cours de l'année financière appropriée peut être retenue par la société jusqu'au moment où l'institution à qui le montant est payable en réclame le paiement de la société ou jusqu'à ce que le Parlement statue sur la disposition de pareille somme, sur le transfert des montants en possession de la Conférence à la nouvelle société et sur la résiliation de la convention originale, \$26,221,500.

Subventions diverses—

125. Association canadienne des consommateurs, \$10,000.

126. Institut de l'administration publique du Canada, \$6,000.

Auditeur général—

41. Traitements et dépenses du bureau, et ratification de paiements se chiffrant à \$11,728.15 versés à M. F. C. Wynne, vérificateur 2, à titre de salaire pour la période comprise entre le 9^e jour d'octobre 1955, date à laquelle son emploi dans le service public a cessé automatiquement du fait qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, et le 14^e jour de mars 1958, quand l'intéressé cessait toute activité pour le compte de Sa Majesté, comme s'il avait été employé, \$875,010.

Assurances—

148. Administration, \$694,441.

Administration générale—

511. Contrôleur du Trésor—Administration du bureau central et des bureaux auxiliaires—Crédit supplémentaire, \$155,000.

Éléments généraux de paie, y compris versements de pension de retraite—

512. Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, majoration d'autres crédits applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paie—Crédit supplémentaire, \$1,500,000.

513. Quote-part de l'État dans les primes d'assurance médico-chirurgicale établies suivant les normes que le gouverneur en conseil prescrit et payées à l'égard des personnes (et de leurs ayants droit) qui détiennent des charges ou occupent des postes ou rendent des services dont la rémunération est effectuée à même le Fonds du revenu consolidé ou par un agent de Sa Majesté, ou qui sont contributrices au sens de la Loi sur la pension du service civil ou qui sont membres des forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, désignées par le gouverneur en conseil, \$3,500,000.

AGRICULTURE

Service de l'administration—

489. Division de l'économie rurale—Pour ajouter aux fins du crédit n° 4 du Budget des dépenses, 1959-1960 afin d'inclure l'octroi d'une subvention de \$400 à la Société d'économie rurale du Canada, \$1.

Service de la production et des marchés—

490. Exécution de la Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles—Crédit supplémentaire, \$250,000.

491. Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire, \$198,010.

Division des produits laitiers—

492. Subventions et autres allocations en vertu de la Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries—Crédit supplémentaire, \$235,674.

Division des fruits et légumes, y compris les produits de l'érable et le miel—

493. Aide à la construction d'entrepôts à pommes de terre aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire, \$125,900.

Division de l'hygiène vétérinaire—

494. Paiement aux provinces, en conformité d'un règlement du gouverneur en conseil, de sommes ne dépassant pas la moitié de ce que les provinces ont versé aux propriétaires d'animaux qui sont morts des suites de la rage depuis le 1^{er} avril 1958, \$125,000.

Division des bestiaux—

495. Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire, \$64,800.

496. Primes à la qualité sur les porcs abattus des qualités supérieures et frais d'administration—Crédit supplémentaire, \$936,000.

Division des produits végétaux—

497. Aide au transport des céréales de provende de l'Ouest—Crédit supplémentaire, \$1,000,000.

498. Aide, chaux agricole—Crédit supplémentaire, \$250,000.

499. Paiement aux gouvernements des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, en conformité des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, de la moitié des sommes versées par les gouvernements de ces provinces pour le transport de matériel de fenaillon, de fourrage et de bestiaux, vers et dans ces provinces, le et après le 1^{er} juillet 1958, \$35,000.